

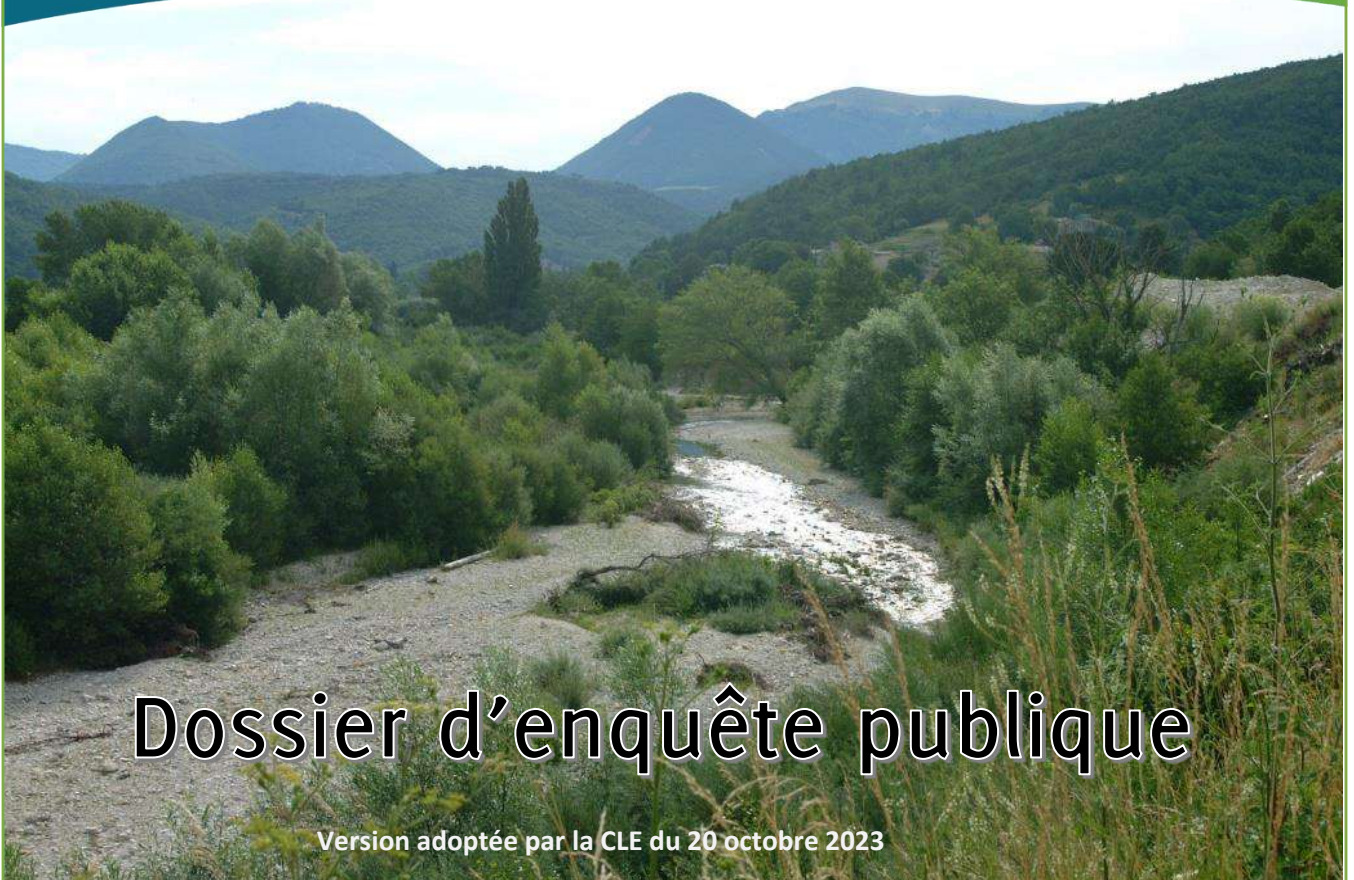


Pièce n°1

Rapport de présentation

(Résumé non technique)

Octobre 2023



Dossier d'enquête publique

Version adoptée par la CLE du 20 octobre 2023



Sommaire

I.	La démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	3
A.	Qu'est-ce qu'un SAGE ?	3
B.	Quel cadre législatif et règlementaire ?	3
	La Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE)	3
	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	4
C.	Quelle portée juridique du SAGE ?	4
II.	L'émergence et les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez	6
A.	L'émergence du SAGE	6
B.	Les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez	6
	La Commission Locale de l'Eau	6
	La structure porteuse du SAGE	7
C.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE	7
	La construction du SAGE	7
	L'enquête publique	8
	L'approbation du SAGE	10
	Après l'approbation, la mise en œuvre	11
D.	Les enjeux du territoire	11
III.	Les principales mesures inscrites au projet de SAGE	12
IV.	La convergence et l'interdépendance des dispositions du SAGE	19
V.	Annexe	21

I. La démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (aquifère, bassin versant...).

Le SAGE est élaboré par les acteurs du territoire qui sont en lien avec la thématique de l'eau. Ils sont rassemblés au sein d'une instance de concertation décisionnelle, présidée par un élu local : la Commission Locale de l'Eau (CLE) véritable « parlement de l'eau local ». Il s'agit donc, au travers d'une concertation territoriale de définir un projet commun et partagé.

Le SAGE vise une gestion équilibrée de l'eau, qui concilie protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages humains, sur le long terme. Le SAGE est un document qui fixe des objectifs, des mesures et des règles de gestion qui s'appliqueront à tous.

B. Quel cadre législatif et réglementaire ?

La Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau à l'échelle de toute l'Union Européenne. La transcription du DCE en droit français a été réalisée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE impulse au sein de la politique de l'eau une obligation de résultats et non plus seulement une obligation de moyens. Les objectifs de restauration globale et pérenne des masses d'eau qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne :

- de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques de toute dégradation ;
- d'atteindre le « bon état » des masses d'eau (ou leur « bon potentiel » pour les masses d'eau fortement modifiées) à l'horizon 2015 (ou dérogations sur justification suivant les masses d'eau à 2021 ou 2027) ;
- de réduire, voire de supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- de respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) au terme des trois cycles rythmés par les échéances 2015, 2021 et 2027.

En France l'application de la DCE s'effectue à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, avec lequel le SAGE du bassin versant du Lez doit être compatible.

Le SAGE permet d'engager au niveau local une démarche participative de gestion destinée à répondre aux objectifs du SDAGE. Le SAGE est techniquement compris comme un instrument complémentaire du SDAGE, « lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs » sur un périmètre géographique donné.

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Cette loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques retranscrit la DCE dans le code de l'environnement. Elle est devenue le texte central de la politique française de l'eau, en confortant ses grands principes.

C. Quelle portée juridique du SAGE ?

Le SAGE se compose de plusieurs documents :

- **Le PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui constitue le document définissant les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre.
- **Le règlement** renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire.
- Le règlement, tout comme le PAGD sont assortis de cartographies, toutes rassemblées dans un seul rapport : **l'atlas cartographique**.
- La démarche SAGE est soumise à **l'évaluation environnementale** aboutissant à l'établissement d'un rapport environnemental. Ce rapport a pour objet d'identifier, de décrire et d'apprécier les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (air, sol, milieux, santé...).

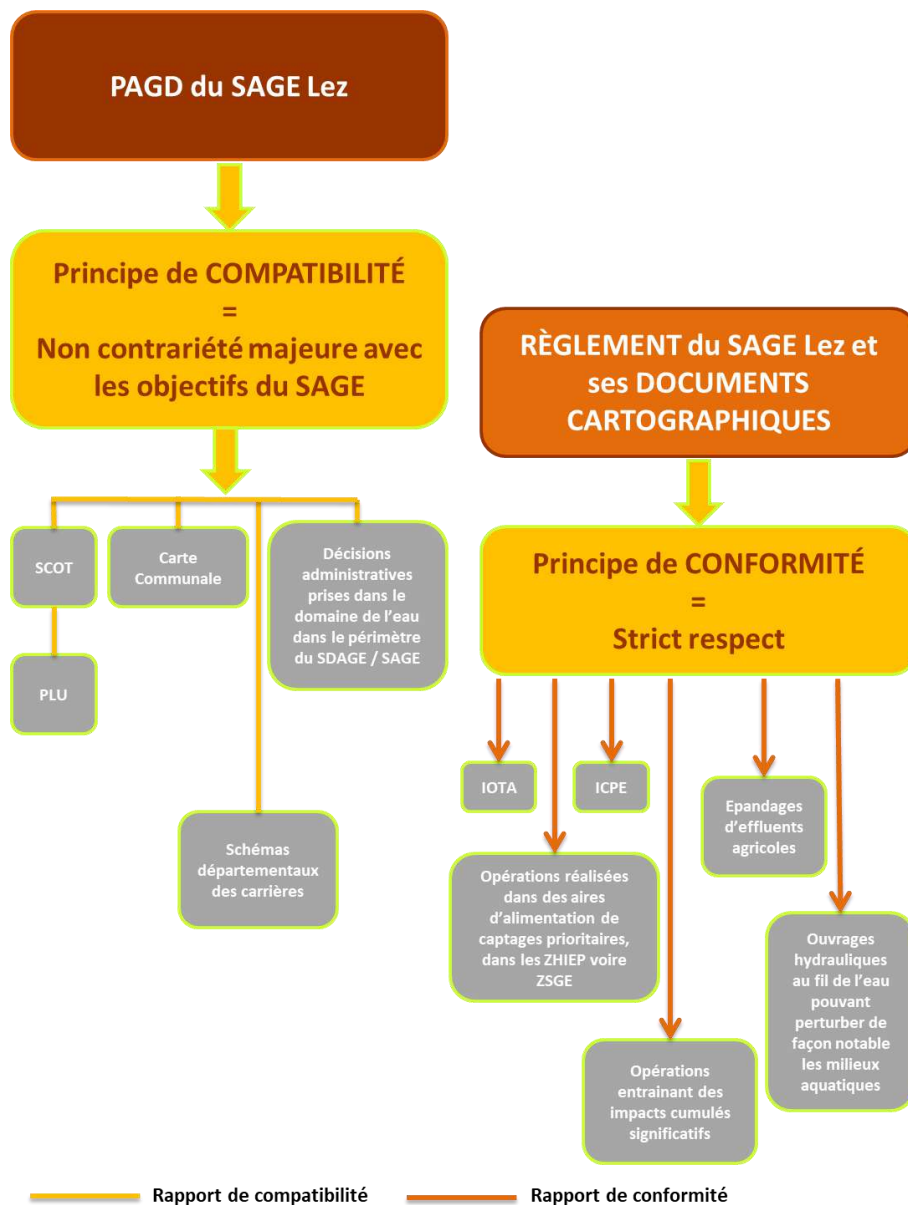
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du bassin versant du Lez, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnement juridique en termes de conformité.

Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle.

Le schéma suivant résume la portée juridique des documents du SAGE :



II. L'émergence et les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez

A. L'émergence du SAGE

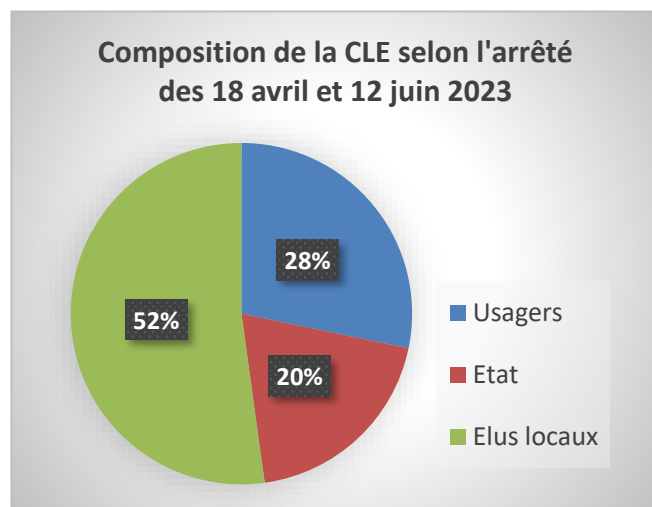
Le SAGE du bassin versant du Lez est né d'une volonté des élus locaux du territoire. Les outils contractuels (contrat de rivière, PAPI) ne permettant pas d'aborder la question de la gestion quantitative, ni de réguler les usages. Il est alors apparu indispensable de doter le territoire d'une vision stratégique d'ensemble (cours d'eau et ressources y compris souterraines) afin d'éviter des conflits d'usages sous-jacents et de fixer un cadre commun pour les communes drômoises et vauclusiennes.

B. Les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez

La Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Lez compte 46 membres répartis en trois collèges, dont la composition, précisée par arrêté préfectoral (cf Annexe), est la suivante :

- élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) ;
- représentants des usagers, organisations professionnelles et associations concernées (13 membres).



La CLE Lez est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de la consultation du projet de SAGE, à la mise en œuvre du SAGE Lez. Elle agit ainsi en véritable « parlement local de l'eau ».

Elle constitue une commission administrative, sans personnalité juridique. C'est la raison pour laquelle elle s'appuie pour ses travaux sur une structure porteuse.

La structure porteuse du SAGE

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)** est la structure porteuse du **SAGE sur le bassin versant du Lez**.

Le SMBVL a été créé en 1997, il compte depuis le 01/01/2018 23 délégués et 10 délégués suppléants représentant les 5 communautés de communes suivantes :

- la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux ;
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan ;
- la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;
- la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

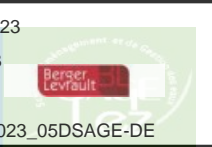
Ces dernières ont transféré la compétence GEMAPI au SMBVL ainsi que les items 11 et 12 définis à l'art. L211-7 du Code de l'Environnement. L'item 12 permet au SMBVL de conduire l'animation et la concertation afférente à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

C. Le déroulement de l'élaboration du SAGE

La construction du SAGE

La construction d'un SAGE s'établit sur plusieurs années selon un processus établi et ponctué par la publication d'arrêtés préfectoraux ou l'approbation de documents statuant la fin de chaque étape.





La consultation des instances officielles

La consultation des instances officielles permet aux différentes institutions de réagir sur la base du projet de SAGE. La CLE peut ensuite modifier son projet pour tenir compte de ces avis.

Conformément aux articles L212-6, R333-15 et R436-48 6° du code de l'Environnement, les instances suivantes ont été consultées :

- Les 28 communes du périmètre du SAGE,
- Les 5 communautés de communes du périmètre du SAGE (CCRLP, CCDSP, CCEPPG, CCBDP, CCDPB),
- La Région Auvergne Rhône Alpes,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département de la Drôme,
- Le Département de Vaucluse,
- Le Syndicat du Parc des Baronnies Provençales,
- Le Syndicat du SCOT Rhône Provence Baronnies,
- Le SIE de Rhône Aygues Ouvèze,
- Le SIEA de Dieulefit Bourdeaux,
- Le SIEA RIVAVI,
- Les Chambres de commerce et d'industrie de la Drôme et du Vaucluse,
- Les Chambres des métiers et de l'Artisanat de la Drôme et du Vaucluse,
- Les Chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse,
- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- Le Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Hormis celui du Comité de Bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois.

La consultation des instances officielles s'est déroulée du 12 janvier au 12 mai 2023.

Le projet de SAGE a obtenu un avis favorable au comité d'agrément le 31 mars.

Le bilan de la consultation a été partagé avec les membres de la CLE en séance du 26 juin 2023 et est présenté en pièce 5 du présent dossier.

Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été soumis pour avis à l'autorité environnementale portée par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'enquête publique

Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE. L'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du Vaucluse, responsable de la procédure.

Les textes régissant l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes ».

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2 – articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, simplifient et réforment le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

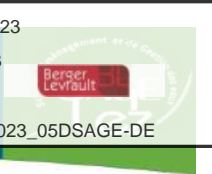
Les articles de référence du code de l'environnement

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L212-6 et R212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement).

Le tableau suivant récapitule les textes et l'objet des articles concernés relatifs à la réalisation et au déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article L212-6	Procédure de consultation et d'enquête publique pour un SAGE
Article R212-40	Ouverture et organisation de l'enquête, composition du dossier d'enquête
Articles L123-1 à L123-2	Champ d'application et objet de l'enquête publique
Articles L123-3 à L123-19	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-1	Champ d'application de l'enquête publique
Article R123-2	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
Article R123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
Article R123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
Article R123-6	Durée de l'enquête
Article R123-7	Enquête publique unique
Article R123-8	Composition du dossier d'enquête
Article R123-9	Organisation de l'enquête
Article R123-10	Jours et heures de l'enquête
Article R123-11	Publicité de l'enquête
Article R123-12	Information des communes
Article R123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
Article R123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
Article R123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
Article R123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
Article R123-17	Réunion d'information et d'échange avec le public
Article R123-18	Clôture de l'enquête
Articles R123-19 à R123-21	Rapport et conclusions
Article R123-22	Suspension de l'enquête
Article R123-23	Enquête complémentaire
Article R123-24	Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique
Articles R123-25 à R123-27	Indemnisation du commissaire enquêteur



La composition du dossier d'enquête

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique du projet de SAGE sur le bassin versant du Lez comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation du SAGE (pièce n°1, le présent résumé non technique);
- le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le règlement et l'atlas cartographique correspondant (pièce n°2 et 3) ;
- le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique (pièce n°4);
- le mémoire en réponse aux remarques de la consultation administrative qui contient les différents avis recueillis et les réponses apportées : Autorité Environnementale, Comité de Bassin, COGEPOMI, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambres consulaires, syndicats mixtes, EPCI et communes (pièce n°5) ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (présent document, partie C).

L'organisation de l'enquête publique

Un commissaire enquêteur est désigné pour mener à bien la procédure. Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (durée, lieux et dates pour consulter le dossier et faire des observations, publicité...).

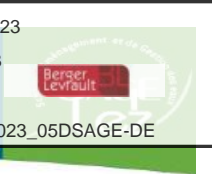
Pendant la durée de la procédure, un dossier d'enquête et des registres sont disponibles sur différents lieux et sur internet afin que toute personne puisse prendre connaissance du projet et faire des observations.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ensuite, le commissaire transmet son rapport et ses conclusions au préfet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la CLE et sont mis à disposition sur le site internet de la structure porteuse, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), pour être tenus à disposition du public pendant un an.

L'approbation du SAGE

La dernière étape consiste en l'approbation du SAGE en deux étapes :

- *Validation par la CLE* : à l'issue de l'enquête publique, le projet de SAGE peut être modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés. Il est alors adopté par une délibération de la CLE.
- *Approbation par le Préfet*. La délibération de la CLE adoptant le SAGE est transmise au Préfet responsable de la procédure, qui peut demander des modifications. La CLE dispose alors de deux mois pour donner son avis. A l'issue de la procédure, le SAGE est approuvé par un arrêté préfectoral (articles R212-41 et R212-42 du code de l'environnement). Dans le cas du SAGE sur le bassin versant du Lez il s'agit d'un arrêté inter-préfectoral puisque le périmètre concerne deux départements. L'approbation préfectorale confère au SAGE sa portée juridique.



Après l'approbation, la mise en œuvre

Suite à l'approbation du SAGE par arrêté inter – préfectoral, débute la phase de mise en œuvre. Elle consiste à faire appliquer les règles et mesures de gestion, et à réaliser les actions qui y sont inscrites. Durant cette période, la CLE est chargée d'animer la mise en œuvre, de coordonner les différents partenaires, de s'assurer de la bonne réalisation des actions.

La durée de mise en œuvre du SAGE s'étend sur une période de 6 à 10 ans, en fonction du contexte. Ensuite, et après évaluation de son efficacité, le SAGE est révisé pour intégrer de nouvelles connaissances, s'adapter à l'évolution du territoire, et tenir compte de l'évolution de documents de portée supérieure tels que le SDAGE.

D. Les enjeux du territoire

Le périmètre du SAGE est le bassin versant du Lez qui s'étend sur 28 communes et 455 km².

Il se situe à cheval sur les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) et donc sur deux régions limitrophes : Auvergne Rhône Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

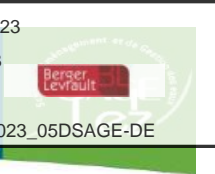
Le bassin versant du Lez est principalement occupé par :

- des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène ;
- des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant ;
- des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin ; quelques rares bosquets résiduels sont visibles dans la zone de plaine ;
- des vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Dans la perspective d'établir un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, **le SAGE a identifié 6 enjeux ou orientations** sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Bien que la gestion quantitative de la ressource soit un axe majeur du SAGE, du fait du caractère déficitaire des eaux superficielles du bassin versant, l'ensemble des orientations du SAGE contribuent en complémentarité à une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



III. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE

Le SAGE est divisé en 2 parties, en accord avec l'article L.212-5-1 du code de l'environnement :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)**, fixant les objectifs, les orientations et les dispositions du SAGE ainsi que ses conditions de réalisation. Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics.
- Le **règlement** qui précise les règles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le règlement est opposable aux tiers.

L'articulation entre orientations, objectifs généraux, objectifs opérationnels, dispositions et règles est la suivante :

- une **orientation** est une grande thématique traitée par le SAGE. Les orientations sont au nombre de 6 identifiées de A à F ;
- un **objectif général** est en lien avec une orientation, ce sont les grands objectifs affectés aux thématiques traitées par le SAGE. Ils sont au nombre de 18 ;
- un **objectif opérationnel** est une déclinaison d'un objectif général, plus précis que le précédent. Plusieurs objectifs opérationnels sont rattachés à un objectif général, et permettent d'atteindre ce dernier ;
- une **disposition** est une déclinaison concrète d'un objectif opérationnel. Un objectif opérationnel verra plusieurs dispositions lui être affectées. Les 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice versa.
- Une **règle**, issue du règlement, répond à un enjeu du PAGD et à un ou plusieurs objectifs opérationnels. Elles sont 7 dans le règlement du SAGE. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice versa.

Le paragraphe ci dessus reprend, pour chaque orientation :

- L'ambition du SAGE à travers cette orientation ;
- Une courte explication sur le principal apport du SAGE ;
- Une vue d'ensemble sur les principales dispositions et/ou règles qui permettront d'atteindre cette ambition. Les objectifs généraux (OG) viennent structurer ce paragraphe.
- Les principales dispositions de cette orientation.

Orientation A : Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.

Ambition : Les objectifs du SAGE ne peuvent être atteints sans l'implication de l'ensemble des acteurs et la recherche de synergie dans les actions menées. Une animation adaptée, la poursuite d'acquisition de données sur les eaux superficielles et souterraines et la mise en place d'actions de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont nécessaires.

Principal apport du SAGE : Créer un lieu de dialogue et de négociation sur la gestion de l'eau, partager la connaissance de l'état des ressources, des milieux aquatiques et de qualité des eaux et mieux articuler le petit et le grand cycle de l'eau.

Vue d'ensemble des 7 dispositions :

OG n°1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Il s'agit de mener une animation efficace, une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire et d'acquiescer et valoriser l'état de la connaissance des eaux superficielles, souterraines et du fonctionnement des cours d'eau.

OG n°2 : Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche

La dynamique du SAGE doit être maintenue par un suivi et par une information sur sa mise en œuvre.

OG n°3 : Communiquer et sensibiliser

Une stratégie de communication auprès de différents publics cibles sera déployée en accompagnement des différentes actions des autres orientations du SAGE.

Les principales dispositions :

A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire

A.5 : Acquiescer et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques

A.6 : Acquiescer et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines

Orientation B : Le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques

Ambition : Soumis à un climat méditerranéen, le bassin versant du Lez se caractérise par une ressource en eau fragile. Le SAGE fixe une ambition en matière de réduction des prélèvements en eau (eau potable, eau agricole, eau industrielle) et pose un cadre de partage de l'eau entre les acteurs.

Principaux apports du SAGE : Faire émerger une répartition des prélèvements en eau et créer une dynamique d'investissement pour réduire les consommations en eau potable ; eau agricole, eau industrielle.

Vue d'ensemble des 16 dispositions :

OG n°4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Il s'agit de mieux connaître les prélèvements en eau et d'impulser une dynamique de réduction des pertes en eau dans les bâtiments publics, dans les hébergements touristiques, dans les canaux agricoles et dans les réseaux d'eau potable.

OG n°5 : Diminuer la pression des prélèvements

Le SAGE définit les volumes maximums prélevables et une répartition de ceux-ci entre usagers (règle n°1). Il rappelle les Débit Objectifs d'Etiage et favorise et encadre les projets de substitution des prélèvements d'eau.

OG n°6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique

Il est nécessaire de conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et de modifier les pratiques d'aménagement pour favoriser la perméabilité des sols (règle n°3).

Les principales dispositions :

B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau

B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics

B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques

B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau

B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable

B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles

B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux

Orientation C : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

Ambition : Le SAGE fixe une ambition de protection de la ressource en eau superficielle et souterraine par la réduction des rejets d'eaux non traitées dans les stations d'épuration, par la réduction des pollutions liées aux produits phytosanitaires et par une nouvelle approche de gestion des eaux pluviales.

Principaux apports du SAGE : Faire émerger une dynamique de préservation de la nappe du Micoène et créer des lieux de débats sur la mise en place de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Vue d'ensemble des 11 dispositions :

OG n°7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Protéger la nappe du Miocène par la définition d'un plan d'actions sur les zones de sauvegarde (règle n°2) et encadrer les forages dans la zone de protection renforcée du miocène.

OG n°8 : Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique

Continuer d'investir dans les réseaux d'assainissement, optimiser l'exploitation des stations d'épuration et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle notamment pour réduire les rejets d'eaux non traitées lors des épisodes orageux (règle n°3).

OG n°9 : Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires

Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires. Définir une stratégie et développer le desherbage mécanique pour en limiter l'usage en agriculture.

Les principales dispositions :

C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme

C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat

C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages

C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales

C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols

C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles

Orientation D : La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux

Ambition : Les milieux aquatiques et tout particulièrement les zones humides et les ripisylves, constituent des réservoirs de biodiversité et des infrastructures naturelles de stockage de l'eau. A ce titre, le SAGE fixe une ambition de protection et de restauration de ces espaces naturels.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration des zones humides, des ripisylves et des milieux aquatiques et poser un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire.

Vue d'ensemble des 10 dispositions :

OG n°10 : *Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux*

Réaliser des projets de restauration des cours d'eau du bassin versant, notamment du vieux Lez et intégrer les ripisylves dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU.

OG n°11 : *Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités*

Préserver toutes les zones humides du bassin versant et prioriser les actions de restauration. Intégrer les zones humides dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU, (règle n°4).

OG n°12 : *Préserver et restaurer les habitats et espèces remarquables*

Intégrer la thématique des espèces et des habitats remarquables dans l'ensemble des dispositions du SAGE.

OG n°13 : *Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme*

Développer les points d'accès aux cours d'eau du bassin versant pour favoriser leur découverte et leur protection par les habitants tout en répartissant mieux les flux de visiteurs des sites surfréquentés vers des sites moins fréquentés.

Les principales dispositions :

D.2 : Intégrer dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels

D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial

D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez

D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver

D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

Orientation E : La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations

Ambition : Le profil en long, les profils en travers et l'espace de mobilité d'un cours d'eau constituent le plancher alluvial qui conditionne l'ensemble des usages qui sont liés aux cours d'eau ainsi que le fonctionnement des habitats naturels. Le Sage du Lez fixe une ambition de préservation et de restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des zones inondables.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau en posant notamment un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire.

Vue d'ensemble des 11 dispositions :

OG n°14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Préserver l'EBF concerté en limitant l'implantation de nouveaux usages et la création d'ouvrages latéraux. Intégrer l'espace de mobilité et l'EBF concerté dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU, (règles n°5 & 6).

OG n°15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux

Mettre en œuvre les préconisations et les actions des plans de gestion de la végétation et des matériaux dans une double perspective de gestion des inondations et de restauration écologique des milieux naturels.

OG n°16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique

Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau du bassin versant pour restaurer le bon état écologique et favoriser l'adaptation des milieux aquatiques au changement climatique.

Les principales dispositions :

E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver

E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire

E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté

E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire

E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats

Orientation F : La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

Ambition : Le SAGE vise à déployer une politique ambitieuse de gestion intégrée des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement des eaux pluviales, avec une ambition de préservation et de restauration des cours d'eau et des zones humides.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation des zones d'expansion de crue ainsi qu'une nouvelle approche en matière de collecte et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vue d'ensemble des 4 dispositions :

OG n°17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique

Préserver les zones d'expansion de crue pour maintenir la capacité naturelle d'écrêtement des crues à l'aval de celles-ci et intégrer le ruissellement dans les politiques d'aménagement.

OG n°18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire

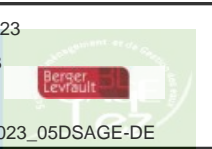
Deployer une gestion différenciée des eaux pluviales pour réduire les inondations par ruissellement et favoriser la recharge des nappes.

Les principales dispositions :

F.1 : Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant

F.2 : Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme

F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets



IV. La convergence et l'interdépendance des dispositions du SAGE

Les 58 dispositions du SAGE visent la préservation et la restaurations des milieux aquatiques et de la ressource en eau, ainsi que la satisfaction des usages.

Ces 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement, pour agir sur les différents compartiments des eaux superficielles et souterraines.

Le tableau ci-dessous illustre cette interdépendance.



	Une eau en quantité suffisante dans les cours d'eau et les nappes	Une eau en qualité suffisante	Des cours d'eau moins altérés physiquement (hydromorphologie)	Des cours d'eau qui disposent d'un espace suffisant pour étaler leurs crues	Des milieux naturels restaurés pour mieux s'adapter au changement climatique
<p>A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines</p>					
<p>B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux</p>					
<p>C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles</p>					
<p>D.2 : Intégrer une analyse des impacts cumulés des prélèvements sur les cycles biologiques annuels D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant</p>					
<p>E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats</p>					
<p>F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets</p>					



V. Annexe



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N° 26-2023-04-18-00002 du 18 avril 2023
N° 84-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023
portant composition de la commission locale de l'eau
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez 2019-2025

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 publié au journal officiel du 01 juillet 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 signé par le préfet de Vaucluse et le 9 mars 2012 par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez est fixée comme suit :

1.1 Collège des collectivités territoriales : 24 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement RIVAVI	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Drôme-Sud-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Rhône-Lez-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes des Baronnies-en-Drôme-Provençale	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Commune de Valréas	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Commune de Bollène	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. ou Mme le Maire de Grillon ou son représentant,
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol	M. ou Mme le Maire de Mondragon ou son représentant,
Communes de Vinsobres et Venterol	M. ou Mme le Maire de Vinsobres ou son représentant,
Communes de Bouchet et de la Baume-de -Transit	M. ou Mme le Maire de La Baume-de-Transit ou son représentant,
Communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Montbrison-sur-Lez, Le Pegue et Taulignan	M. ou Mme le Maire de Taulignan ou son représentant,
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche-Saint-Secret	M. ou Mme le Maire de Roche-Saint-Secret-Beconne ou son représentant,
Communes de Rochegude, Tulette et Suze-la-Rousse	M. ou Mme le Maire de Suze-la-rousse ou son représentant,
Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan et Montségur-sur-Lauzon	M. ou Mme le Maire de Montségur-sur-Lauzon ou son représentant,



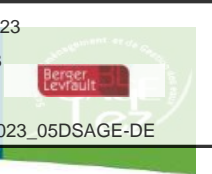
**1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
8 membres**

Organismes	Titulaires
Préfet Coordonnateur de bassin	M. ou Mme le préfet ou son représentant,
Direction départementale des territoires de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale des territoires de Vaucluse	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale de la protection de la population de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé AURA	M. ou Mme le délégué territorial de la Drôme ou son représentant,
Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé PACA	M. ou Mme le délégué territorial de Vaucluse ou son représentant,
Office Français pour la Biodiversité (OFB)- Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le directeur régional ou son représentant,
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille	M. ou Mme le directeur ou son représentant.

1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 13 représentants

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre d'Agriculture de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Comité départemental de tourisme de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
France Nature Environnement Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Association de défense des riverains du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat d'irrigation Drômois	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Compagnie Nationale du Rhône	M. le Directeur ou son représentant,
Association de consommateurs UFC Que Choisir Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 17 juin 2019. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur les sites internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.pref.gouv.fr) et de Vaucluse (www.vaucluse.pref.gouv.fr) ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : (www.gesteau.eaufrance.fr) et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

A AVIGNON, le 12 JUIN 2023
La Préfète

La Préfète

Violaine DEMARET

A VALENCE, le 18 AVR. 2023
La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI